DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'OCCUPATION DE LA PLACE DES CARMES AU CARMEL, AFIN DE PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE L'EVENEMENT INTITULE « KONTRÉ AKOUSTIK », LE VENDREDI 25 JUILLET 2025, DE 18 HEURES À 23 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la nécessité d'**occuper la Place des Carmes au Carmel à Basse-Terre**, afin de permettre le déroulement de l'évènement intitulé « KONTRÉ AKOUSTIK », **le vendredi 25 juillet 2025, de 18 heures à 23 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise **l'occupation de la Place des Carmes au Carmel à Basse-Terre**, afin de permettre le déroulement de l'évènement intitulé « KONTRÉ AKOUSTIK », **le vendredi 25 juillet 2025, de 18 heures à 23 heures.**

DISPOSITIONS PARTICULIERES :
Installation de 2 chapiteaux et d'un podium sur le site

ARTICLE 2 : Toutes les mesures devront être mis en place, afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Toutes les mesures devront être pris aussi, afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes

personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 23 JUIL. 2025

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 23 JUIL. 2025
de sa publication et/ou de son affichage, le 23 JUIL. 2025
Fait à Basse-Terre, le
23 JUIL. 2025

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean- François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA